



Département du Calvados

Communauté urbaine de Caen la mer



Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Épron

Notice de présentation

SIEGE

210 Rue Alexis de Tocqueville
Parc d'Activités du Golf
50 000 SAINT LO
Tel 02 33 75 63 52
✉ contact@planis.fr

AGENCE Hérouville-Saint-Clair

28 avenue de Garbsen
Parc d'Activités Citis
14 200—Hérouville-Saint-Clair
Tel 02 31 53 74 54

www.planis.fr

Dossier d'approbation

SOMMAIRE

A.	CONTEXTE ET OBJET DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU	3
1.	Contexte	3
2.	Objets de la modification et exposé de ses motifs	4
3.	Justification de la procédure	6
B.	PRESENTATION DES ELEMENTS D'EVOLUTION	8
1.	Création d'un nouveau sous-secteur AUTi	8
1.1	Contexte et ambitions de la commune.....	8
1.2	Présentation des évolutions réglementaires attendues.....	10
1.3	Études environnementales réalisées	12
1.4	Accord avec les orientations du PADD	14
1.5	Modifications du PLU.....	15
2.	Restructuration du document du règlement écrit	18

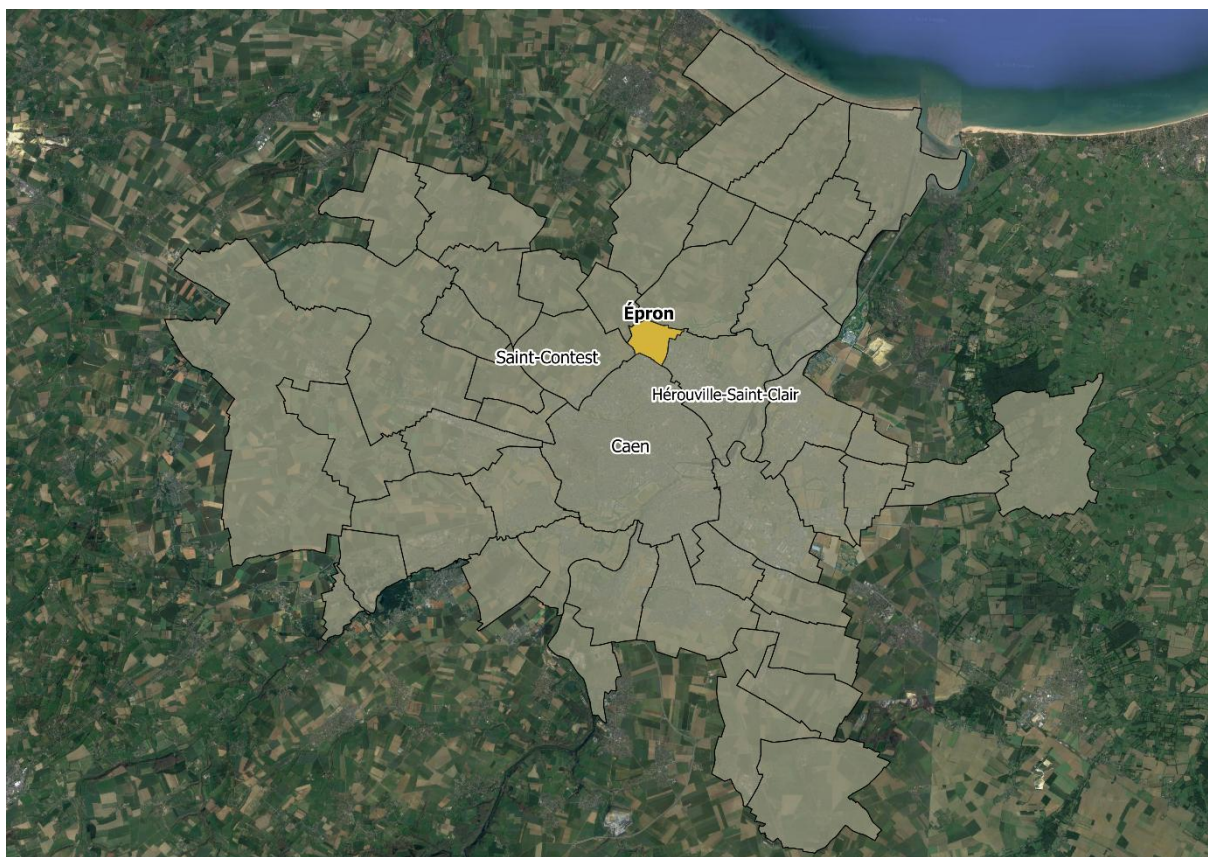
A. CONTEXTE ET OBJET DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU

1. Contexte

La Communauté Urbaine Caen la mer est une intercommunalité créée le 1^{er} janvier 2017. Elle est située au centre-Nord du département du Calvados, regroupe 48 communes sur 362,9 km² et compte 274 685 habitants en 2021 selon l'INSEE. L'intercommunalité, la plus peuplée du département, accueille la ville de Caen, préfecture du Calvados et siège de la région Normandie.

La Communauté Urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Art. 5216-5 du CGCT). À ce titre, elle a en charge la modification, l'élaboration, la révision et le suivi des documents d'urbanisme sur son territoire.

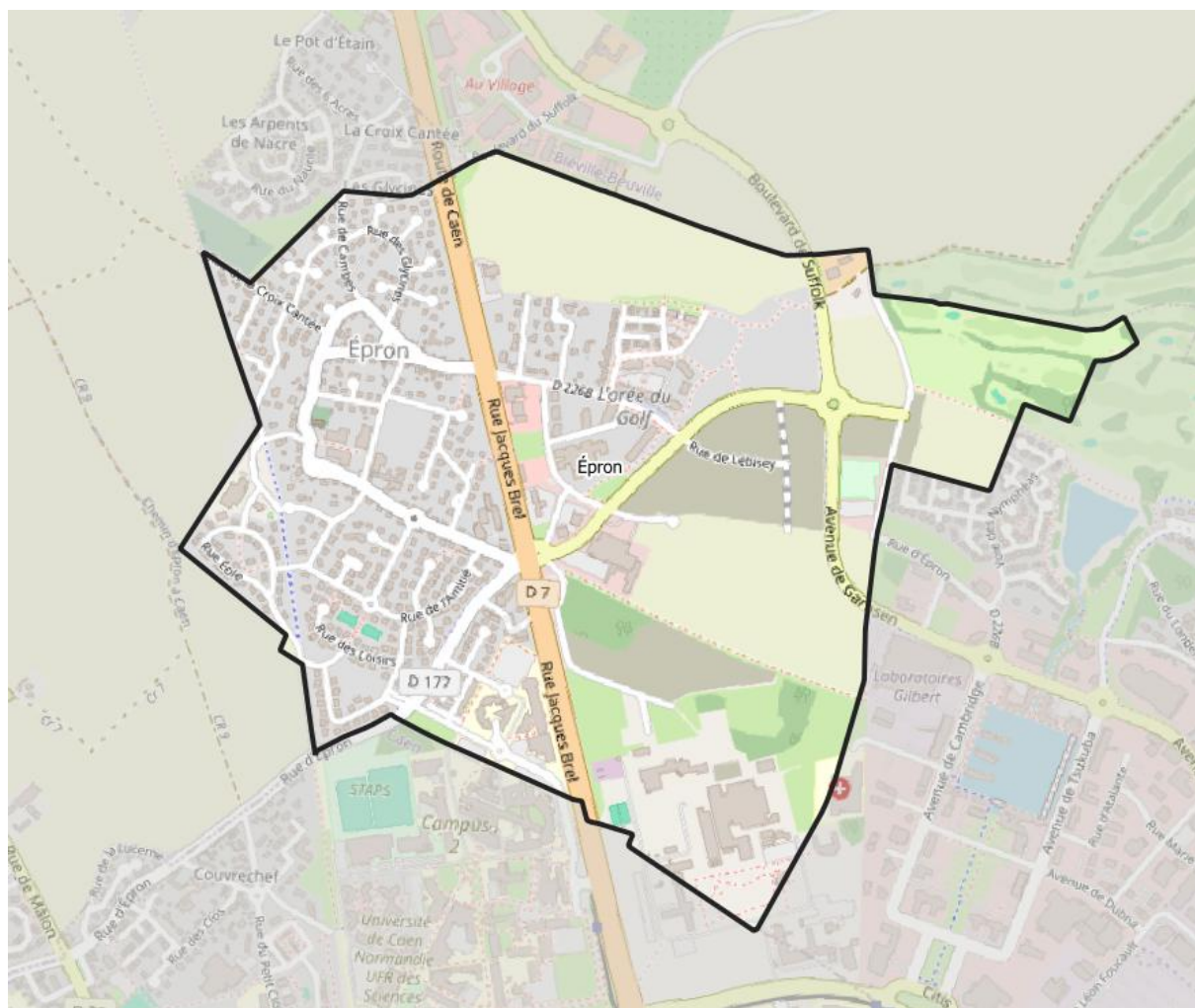
A ce titre, la Communauté Urbaine de Caen la mer souhaite faire évoluer, par le biais d'une procédure de modification, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Épron.



Localisation de la commune d'Épron au sein de la Communauté Urbaine de Caen la mer. Réalisation PLANIS

La commune d'Épron est située au Nord de Caen. Elle fait partie de la couronne périurbaine de Caen ainsi que de son aire d'attraction. La commune est classée comme ceinture urbaine au sens de la grille communale de densité de l'INSEE. Sa population s'élève à 1 672 habitants en 2021 (INSEE 2021).

Pleinement intégrée au sein de l'agglomération caennaise, la commune d'Épron voit de nombreux logements se développer sur son territoire et le nombre d'entreprises s'y implantant est en constante augmentation. Les lignes de bus 7 et 33 permettent de relier la commune au centre de Caen, tandis que la ligne 2 du tramway et 8 du bus s'arrêtent à proximité. Ces éléments font d'Épron l'une des communes les plus attractives de l'agglomération caennaise.



Commune d'Épron avec ses différentes zones d'habitations, d'activités et axes de transports. Réalisation PLANIS

Différents documents de planification couvrent le territoire de la commune d'Épron :

- Le SCoT Caen-Métropole, approuvé le 18 octobre 2019 (devenu exécutoire le 14 janvier 2020) dont le périmètre englobe la totalité de la Communauté Urbaine ;
- Le PLH (programme local de l'habitat) de Caen la mer, adopté le 30 janvier 2020 ;
- Le PLU, approuvé le 17 janvier 2005, a connu 3 évolutions depuis :
 - 28 août 2006 : Modification n°1
 - 01 juillet 2013 : Mise en compatibilité avec déclaration de projet
 - 17 octobre 2016 : Modification simplifiée n°1
 - 21 décembre 2023 : Modification simplifiée n°2

2. Objets de la modification et exposé de ses motifs

Cette procédure de modification du PLU d'Épron a été initiée pour :

- Permettre l'implantation d'activités à caractère industriel dans le prolongement de la Zone Industrielle CITIS située à Hérouville-Saint-Clair et à proximité de la ZAC de l'Orée du Golf. Ceci nécessite une modification du règlement écrit et du règlement graphique.

A la suite de l'avis favorable sous réserve formulé par la commissaire enquêtrice, le règlement écrit sera restructuré en une pièce unique pour davantage de clarté.

Les laboratoires Gilbert ont pour projet la création d'un nouveau site d'activités pharmaceutiques qui pourraient se concrétiser sur Epron, sous réserve de modifier certaines dispositions du PLU en vigueur.



Localisation de la zone du projet par rapport aux diverses activités économiques environnantes. Réalisation PLANIS

3. Justification de la procédure

3.1 Choix de la procédure

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ne sont pas remises en question dans le cadre de la présente procédure. Les ajustements prévus lors de cette modification s'inscrivent au contraire dans ses objectifs (notamment son axe 3), car le projet du PADD vise à :

- Axe 1 : Préserver et conforter le cadre de vie épronnois et poursuivre la diversification de l'habitat engagée dans les quartiers existants
- Axe 2 : Engager le développement urbain de la commune dans le respect de la mixité et de la cohésion urbaine
- Axe 3 : Diversifier les fonctions urbaines, pérenniser et proposer une offre nouvelle d'activités, de services, de commerces et d'équipements
- Axe 4 : Agir pour une diffusion équilibrée des flux automobiles entre la RD7 et les projets d'infrastructures de façon à privilégier sur la RD7 le trafic local et limiter la coupure urbaine dans le respect des orientations du Plan de Déplacement Urbain (PDU)
- Axe 5 : Améliorer les conditions de déplacements tous modes en faveur d'une pratique plus conviviale de la ville, conformément au PDU
- Axe 6 : Améliorer la qualité de vie épronnoise et préserver l'environnement

La procédure de modification est utilisée dans les cas où les changements ne nécessitent pas une révision, c'est-à-dire, conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, lorsque la commune envisage :

1. Soit de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4. Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
5. Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La présente modification du PLU vise à :

- Créer un nouveau sous-secteur AUTi, destiné à accueillir des activités industrielles, induit une modification du règlement écrit et graphique associée en lien avec les zones à urbaniser et urbaines existantes.

Cet ajustement ne vient pas réduire un Espace Boisé Classé (EBC) et n'entraîne pas non plus de réduction d'une protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites ou des paysages et ne réduit pas la superficie des zones Agricoles et Naturelles.

Les ajustements prévus dans le cadre de cette modification n'induisent pas d'évolutions des surfaces constructibles des zones du PLU. Seule une évolution des zones AU et U est prévue.

Bilan des évolutions portées aux pièces du PLU concernées par la présente modification

Pièces du PLU	Ajustement	Nature des ajustements
Rapport de présentation	OUI	Notice de présentation complémentaire
PADD	NON	/
OAP	NON	/

Règlement écrit	OUI	Ajout de points de règlements pour le sous-secteur AUTi au sein de la zone AUT Restructuration du document facilitant l'information et la compréhension auprès du public
Règlement graphique	OUI	Création d'une zone AUTi Suppression du tracé indicatif du Boulevard Urbain Nord (BUN) car désormais réalisé
Annexes	NON	

3.2 Compatibilité avec les documents supra-communaux

Les différents ajustements liés à la présente procédure sont compatibles avec les documents supra-communaux.

Documents d'ordres supérieurs s'appliquant au territoire du PLU d'Épron :

	Date d'approbation	Compatibilité avec la procédure de modification
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027	2022	Oui
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orne Aval-Seulles	2013	Oui
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Caen Métropole	2019	Oui
Programme Local de l'Habitat (PLH) de Caen la mer	2020	Oui
Charte de Parc Naturel Régional (PNR)	/	/
PPR (Plan de prévention des risques)	/	/
Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine Normandie 2016-2021	23/12/2015	Oui
Schéma départemental des carrières du Calvados	18/05/2015	Oui
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Normandie	02/07/2020	Oui
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Basse Normandie	29/07/2014. Intégré dans le SRADDET	Oui
Plan de Déplacements Urbains de Caen la mer	19/11/2013	Oui

Les ajustements prévus dans le cadre de la modification du PLU d'Épron s'inscrivent en compatibilité avec ces documents.

B. PRESENTATION DES ELEMENTS D'EVOLUTION

1. Création d'un nouveau sous-secteur AUTi

1.1 Contexte et ambitions de la commune

Épron est une commune en pleine expansion, notamment de son tissu économique. En effet, elle développe actuellement la ZAC de l'Orée du Golf qui accueillera à la fois des habitations, services, bureaux et entreprises. Ce tissu économique est notamment encouragé par la proximité du parc d'activités CITIS situé à Hérouville-Saint-Clair. Ces deux pôles sont limitrophes l'un l'autre.

Par ce fait, les échanges sont amenés à être importants entre les deux zones. C'est d'ailleurs dans cet esprit de voisinage que l'évolution du PLU d'Épron s'inscrit.

En effet, cet emplacement semble intéresser les entreprises. C'est notamment le cas des Laboratoires Gilbert qui ont fait connaître leur intérêt à la mairie d'Épron. Leur usine actuelle, située dans la zone du CITIS sur Hérouville-Saint-Clair, se situe dans la continuité. Cette entreprise voudrait réaliser une extension de l'usine existante, mutualisant ainsi les principaux accès de marchandises et une partie du stationnement.

Les Laboratoires Gilbert sont une entreprise à renommée internationale dont le chiffre d'affaires avoisine les 230 millions d'euros. Basée sur plusieurs sites à Hérouville-Saint-Clair, la firme emploie plus de 1 000 salariés et exportent chaque année des milliards de produits à l'international.

Ainsi, représentant une opportunité économique importante pour le territoire, il a été décidé de favoriser l'installation d'une entreprise à caractère industriel dans le prolongement de la ZAC de l'Orée du Golf et du CITIS.

Pour se faire, le règlement écrit et graphique du PLU doit évoluer. Actuellement, les zones AUT, UG et AUG ne peuvent pas accueillir d'activités industrielles.

- La zone AUT : concerne les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation pour une vocation dominante d'activité économique tertiaire (bureaux, service) et/ou d'activité à haute valeur ajoutée et/ou de recherches de haute technologie.
- La zone UG : concerne les secteurs d'activités de recherche et de haute technologie du GANIL.
- La zone AUG : concerne les secteurs destinés à l'urbanisation à vocation d'activités de recherche et de haute technologie du GANIL.

La modification du PLU d'Épron ambitionne donc de créer un nouveau sous-secteur encadrant l'implantation de ce type d'activités : nommé **AUTi**.

Les parcelles concernées par ce changement de zonage représentent une surface d'environ 40 000 m². Le terrain de projet est actuellement constitué de champs en monoculture sur sa partie Nord tandis que la partie Sud accueille une friche boisée.

Environ 13 000 m² du projet appartiennent à la ville de Caen faisant l'objet d'un bail emphytéotique au profit du GANIL. Un accord avec ces acteurs a été passé, permettant au projet de nouvelle zone AUTi de se réaliser.

1.2 Présentation des évolutions réglementaires attendues

La commune d'Épron souhaite ainsi diversifier les activités sur la ZAC de l'Orée du Golf, notamment en prolongation des activités situées sur le parc d'activités CITIS.

La zone du projet de changement de zonage s'étend sur 3 zones urbaines ou à urbaniser différentes : AUT, AUG et UG.

Or, aucune de ces zones n'autorisent l'installation d'une entreprise avec un caractère industriel non lié aux activités de recherches de haute technologie. Le règlement de la zone AUT étant le plus proche de celui voulu, un sous-secteur de celui-ci va être réalisé. Ce dernier sera nommé **AUTi**, le **i** signifiant industriel.

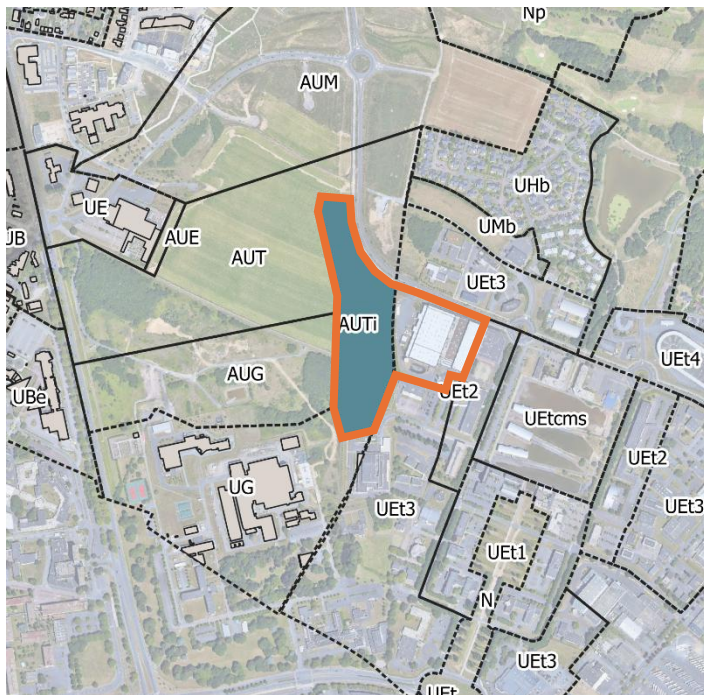
Plusieurs points réglementaires vont donc être modifiés pour permettre la réalisation de ce projet. Ils concernent les articles suivants de la zone AUT :

- Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
- Article 11 : Aspect extérieur
- Article 12 : Stationnements des véhicules
- Article 13 : Espaces libres et plantations

La délimitation de la nouvelle zone AUTi correspond au projet d'extension des laboratoires Gilbert limitrophe. Ainsi, ce sous-secteur pourra accueillir ce projet ou bien tout autre entreprise souhaitant rentrer dans ce cadre.

De plus, bien que la zone du projet ne soit que pour moitié dans le périmètre de la ZAC de l'Orée du Golf, il a été choisi **d'utiliser les prescriptions inscrites dans le Cahier de Prescription Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) de la ZAC** pour les inclure dans le règlement écrit du sous-secteur AUTi.

L'objectif recherché est bien de cadrer l'installation d'une entreprise industrielle afin de mieux l'intégrer à l'environnement, son paysage et en cohérence du développement en cours sur la ZAC.



Dans le cadre de la connexion avec le Parc CITIS situé à Hérouville-Saint-Clair, le futur sous-secteur AUTi du PLU d'Épron est en contact direct avec la zone en vigueur UET3 au PLU d'Hérouville-Saint-Clair.

La zone UET3 est définie comme une zone destinée à accueillir des activités tertiaires et de haute technologie, tout en conservant des prescriptions paysagères.

L'usine des Laboratoires Gilbert étant située dans cette zone UET3, son extension en sous-secteur AUTi apparaît tout à fait opportun et logique. La mutualisation des accès entre les deux pôles sera effectuée.

Localisation du futur sous-secteur AUTi par rapport à la zone UET3 du PLU d'Hérouville-Saint-Clair. En orange : la projection de l'emprise des Laboratoires Gilbert sur Épron et Hérouville-Saint-Clair



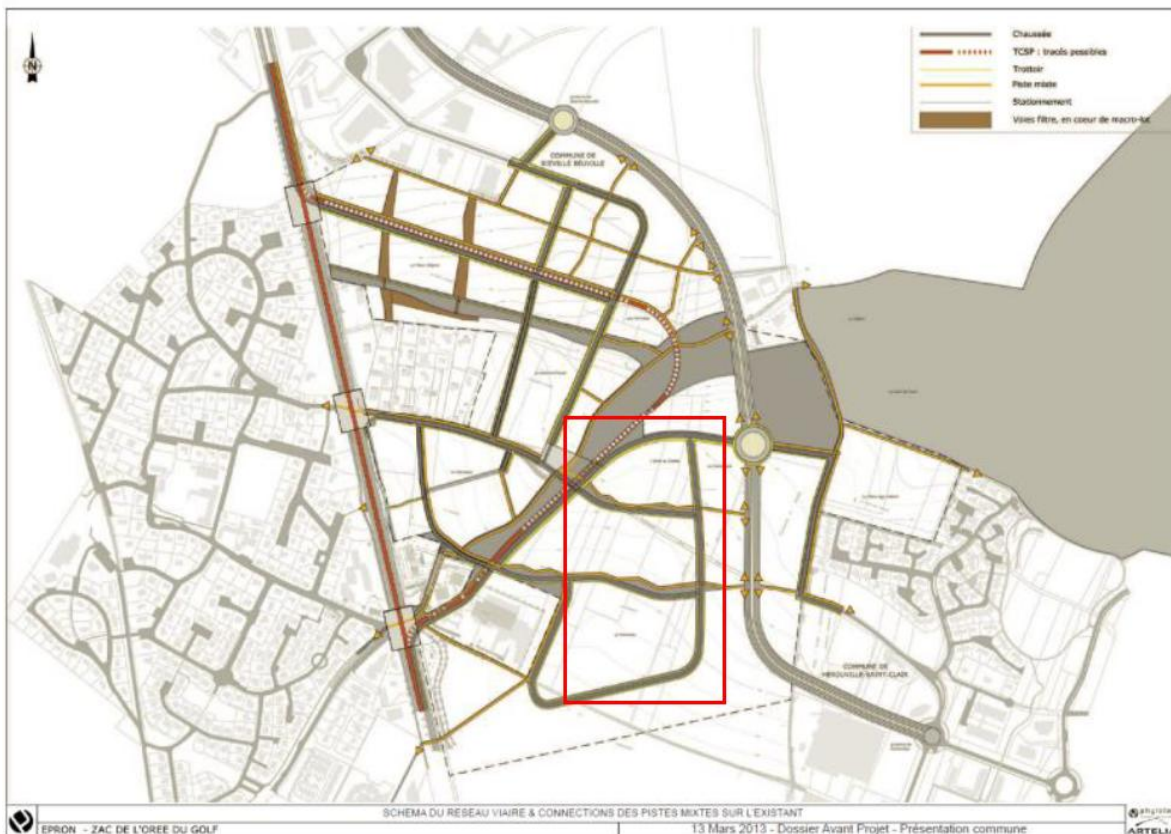
A gauche : le site des Laboratoires Gilbert (Cambridge).

A droite : l'accès commun prévu dans le cadre du projet.

Les stationnements sur le site du projet prendront la forme d'un parking silo au sein de la parcelle. Des panneaux photovoltaïques seront implantés sur son toit en vue d'alimenter une partie de l'activité de l'usine en électricité. Ce parking en ouvrage d'une hauteur R+2 et d'une surface de 2 105 m² sera donc intégralement couvert de panneaux photovoltaïques en accord avec l'article 40 de la loi APER.

Suite à l'enquête publique et les demandes de la commissaire enquêteuse, des précisions sont apportées en matière de trafic, circulation, déplacement. Elles sont les suivantes :

- Le trafic poids-lourds attendu est de 10 à 15 véhicules par jour contre 5 à 8 aujourd'hui,
- Les entrées/sorties du site seront :
 - Entrée/sortie VL par l'allée de Dakar pour le parking personnel/visiteur Sud (parking existant),
 - Entrée/sortie VL par la rue des Rochambelles pour le parking Nord (parking qui remplacera le parking provisoire actuel),
 - Entrée/sortie PL par l'avenue de Garbsen (BUN) comme actuellement,
- Les entrées et sorties existantes sur le site actuel des Laboratoires Gilbert depuis le BUN donnent chacune priorité à voie douce par des aménagements et marquages au sol. Ces dispositifs seront maintenus dans le cadre du nouveau projet sur la commune d'Epron. Le porteur de projet estime que le flux de poids-lourds, qui est le seul traversant la voie douce, est compatible avec celle-ci.



Plan des mobilités à l'échelle de la ZAC de l'Orée du Golf.

1.3 Études environnementales réalisées

Dans le cadre du projet d'extension des locaux des Laboratoires Gilbert, ces derniers ont entrepris la réalisation de plusieurs études afin de montrer la viabilité environnementale de leur ambition. **Une étude d'incidence est en cours de réalisation** tandis **qu'une étude faune-flore patrimoine naturel et une étude délimitation de zones humides ont été réalisées en juin 2024**. Un dossier Loi sur l'eau relatif au projet d'extension a été élaboré par les Laboratoires Gilbert.

A terme, l'étude d'incidence aura pour objectif de fournir des recommandations pour atténuer les effets négatifs attendus sur l'environnement.



*Partie Nord du site du projet présentant une monoculture intensive.
Source : Étude faune-flore bureau d'études Dufrêne / juin 2024.*



*Partie Sud du site du projet présentant une friche herbeuse.
Source : Étude faune-flore bureau d'études Dufrêne / juin 2024.*

Les études faune-flore et délimitation de zones humides seront annexées au présent document. Les Laboratoires Gilbert présenteront une étude d'incidence permettant de prendre des mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC).

Ci-dessous, le bureau d'études ayant réalisé l'étude faune-flore a effectué des propositions de mesures dans le respect de la séquence ERC. Ce travail sera également annexé au présent document. Les Laboratoires Gilbert en prendront pleinement acte dans la réalisation de leur projet.

A noter que dans le document annexe sur les impacts mesures ERC, le plan d'aménagement a été modifié à la marge. La dernière version se situe dans cette notice explicative.

B.- Séquences ERC

Patrimoine naturel	Enjeux globaux	Impacts	Mesures réduction & évitement	Impacts après mesures
Habitats naturels (Monocultures)	Faibles	Faibles	Conservation de 3000m ² de friches herbeuses, fourrés et ronciers (mesure 1) Création de 5000m ² d'espaces semi-naturels extensifs (mesure 2) Réalisation des travaux en période favorable (mesure 3) Adaptation des éclairages nocturnes (mesure 4)	Faibles
Flore	Faibles	Faibles		Faibles
Habitats naturels (friches herbeuses, fourrés et ronciers)	Modérés	Moyens		Faibles
Avifaune protégée banale (environ 13 couples)	Modérés	Moyens		Faibles
Rousserolle verderolle	Assez forts	Assez forts		Faibles
Chiroptères (territoires de chasse)	Modérés	Moyens		Faibles
Chiroptères (gîtes)	Nuls	Nuls		Faibles
Autres groupes faunistiques	Faibles	Faibles		Faibles
SRCE	Faibles	Faibles		Faibles
Zones humides	Faibles ou arrêté non applicable	Faibles ou arrêté non applicable	204m ² de friches herbeuses à Pulicaire mais en situation anthropique 303m ² de friches herbeuses à Pulicaire conservés (mesure n°1)	Faibles ou arrêté non applicable
Espaces réglementés	Faibles	Faibles		Faibles
Espèces exotiques envahissantes	Modérés	Moyens	Mesure 5	Faibles

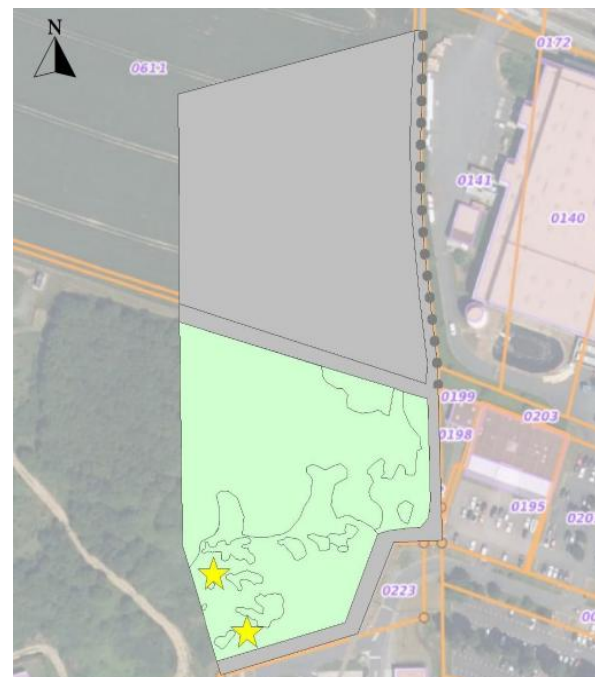
Le niveau des impacts résiduels après mesures ne semble pas nécessiter la mise en œuvre de mesure de compensation et/ou la constitution de dossier de dérogation. Toutefois, le porteur de projet devra s'en assurer auprès des services administratifs.

Séquences ERC proposées dans le cadre du projet.

Source : Bureau d'études Dufrêne / novembre 2024.

Les conclusions des études réalisées sont les suivantes :

- **Étude faune-flore, patrimoine naturel :**
 - L'intérêt patrimonial de la zone est jugé faible pour la biodiversité à ponctuellement moyen sur la frange bocagère résiduelle au Sud du périmètre.
 - La zone d'étude présente des enjeux réglementaires relatifs aux espèces protégées contrastés, faibles sur la moitié Nord (monoculture intensive) à modérés sur la moitié Sud.
 - Les enjeux sont ponctuellement assez forts en raison de la présence de deux chanteurs de Rousserolle verderolle probablement relocalisés sur le site à la suite d'une perturbation de leur habitat initial. L'étude d'incidence en cours de réalisation par les Laboratoires Gilbert fera en sorte de prévoir les conditions de préservation de cette espèce à l'aide du tableau présenté ci-dessus.



LEGENDES

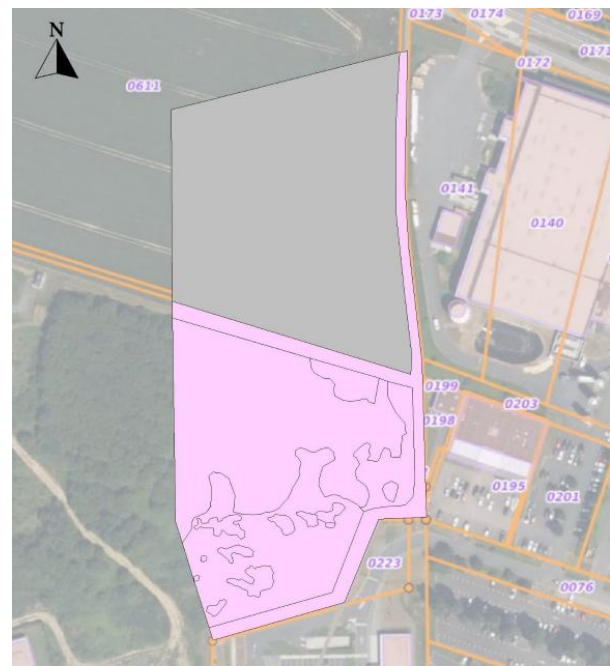
- 1.- Faible
- 2.- Moyenne
- 3.- Assez forte
- 4.- Forte
- 5.- Très forte
- ★ Rousserolle verderolle
- ● ● Haie arbustive artificielle
- 20m

Conclusion de l'étude faune-flore. Source : Bureau d'études Dufrêne / juin 2024.

- **Étude de délimitation des zones humides :** le bureau d'études n'a détecté aucune zone humide sur le terrain du projet (en dehors du périmètre de la ZAC). La partie la plus au Sud est soumise à des perturbations anthropiques importantes.

L'ensemble des documents qui seront fournis par les Laboratoires Gilbert (étude d'incidence, porter à connaissance, dossier loi sur l'eau, mesures de compensations environnementales) permettront de garantir une préservation de l'environnement.

Conclusion de l'étude zones humides. Source : Bureau d'études Dufrêne / juin 2024.



LEGENDES

- Arrêté non applicable
- Zones humides
- Zones non humides

— 20m

Dans le cadre de la présente procédure, rien n'empêche la création d'un sous-secteur AUTi au PLU d'Épron.

La MRAe a justifié, dans son avis délibéré en date du 6 février 2025, que le projet de modification n°2 du PLU d'Épron n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de soumettre cette modification à une évaluation environnementale.

1.4 Accord avec les orientations du PADD

La réalisation du sous-secteur AUTi est en accord avec les orientations du PADD du PLU d'Épron (page 14). Ce dernier précise que sur le site du sous-secteur AUTi est attendu un « lieu visant à développer une nouvelle offre d'emploi par la poursuite de la diversité du développement économique en lien avec les activités de recherche et de haute technologie existantes et le développement urbain existant et projeté ».

Les Laboratoires Gilbert utilisent dans leurs usines des outils de haute technologie. La préparation des unidoses stériles requiert une technologie de pointe. L'utilisation de lecteur optique précis et une automatisation des procédures permettent de créer des milliards de produits à exporter dans le monde.

Par ailleurs, la partie Sud est concernée par une autre orientation du PADD. Il s'agit d'une zone dédiée aux « installations du GANIL et activités liées à la recherche ». Le projet des laboratoires s'inscrit dans cette orientation puisqu'ils mènent, au-delà de son activité de production, des activités de recherche et de nombreux brevets scientifiques spécifiques sont mis au point.

De plus, le GANIL, via le Bail Emphytéotique Administratif avec la ville de Caen, a donné son accord pour l'implantation du projet des Laboratoires Gilbert.

Par conséquent, le projet de création du sous-secteur AUTi s'intègre aux orientations définies par le PADD.

1.5 Modifications du PLU

Évolutions du règlement écrit :

Avec la création du sous-secteur AUTi, le règlement écrit du secteur AUT doit évoluer. Ainsi, plusieurs articles vont être modifiés afin de venir préciser les dispositions relatives au sous-secteur AUTi.

Les éléments ajoutés apparaissent ci-dessous en **vert** tandis que les éléments supprimés sont en **rouge**.

Caractère de la zone

Le caractère de la zone est décrit à titre informatif. Il n'a pas de portée réglementaire.

La zone AUT concerne les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation pour une vocation dominante d'activité, économique tertiaire (bureaux, service) et/ou d'activité à haute valeur ajoutée et/ou de recherches de haute technologie.

Elle comporte un sous-secteur AUTi permettant également d'accueillir des activités industrielles.

Article AUT-2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

~~2.1 L'urbanisation de la zone est autorisée à condition d'être réalisée dans le cadre d'un projet d'ensemble (de type ZAC) réalisé en une ou plusieurs tranche(s) au sein desquelles peuvent réalisées une ou plusieurs opération(s) (de toute nature) et/ou une ou plusieurs tranche(s).~~

2.1 L'urbanisation de la zone AUT et du sous-secteur AUTi est autorisée à condition d'être réalisée dans le cadre de projets d'ensemble, en une ou plusieurs tranches au sein desquelles peuvent être réalisées une ou plusieurs opération(s) et/ou une ou plusieurs tranche(s).

2.2 A condition de garantir l'harmonie avec le cadre de vie bâti environnant et la dominante d'activité économique tertiaire (bureaux, service) et/ou d'activité à haute valeur ajoutée et/ou de recherches de haute technologie, ~~en secteur AUT,~~ sont autorisées ~~les constructions à usage de :~~

- En zone AUT, les constructions à destination de :
 - Commerce et activités de service,
 - Équipements d'intérêt collectif et de services publics,
 - Bureau, entrepôt lié aux activités économiques à haute valeur ajoutée.
- De plus, en sous-secteur AUTi, les constructions à destination de :
 - Industrie

~~2.3 De plus, les constructions à usage d'habitation (logement et hébergement) nécessaires pour assurer la surveillance ou le gardiennage des constructions ou installations autorisées dans la zone sont autorisées.~~

2.3 Les locaux à usage de gardiennage sont autorisés dans l'enceinte des bâtiments en zone AUT et sous-secteur AUTi.

2.4 De plus, Les installations classées pour la protection de l'environnement quel que soit le régime auquel elles sont soumises au titre de la législation pour la protection de l'environnement à condition de correspondre aux activités ~~de services nécessaires aux usagers de la zone ou d'être liées à des activités de recherche de Haute Technologie sont autorisées~~ autorisées dans la zone AUT et le sous-secteur AUTi.

Article AUT-11 Aspect extérieur

~~Non réglementé~~

En sous-secteur AUTi :

Généralités :

11.1 Toutes constructions ou installations qui, par leur situation, leur dimension ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, du site ou du paysage naturel ou urbain, sont interdites.

Façades :

11.2 Le traitement des façades devra se faire par une alliance de vitrage et de bardage (bois, métal, panneaux composites...), un mur rideau ou par un béton soigné (peint, travaillé, lassuré, texturé...) destiné à rester apparent.

11.3 Les murs maçonnés enduits, ainsi que les enduits sur isolation extérieure sont interdits.

11.4 L'usage de parement imitation bois, pierre ou brique est interdit et les matériaux de parement doivent être arrêtés soigneusement. Les baguettes d'angles et autres cornières en PVC sont prosrites.

11.5 La colorimétrie des façades doit dialoguer avec l'environnement existant. Si la couleur est utilisée, les couleurs vives ou claires sont encouragées pour servir de repère dans le paysage.

Toitures/Couvertures :

11.6 Les toitures pourront être végétalisées ou conçue de manière à accueillir des panneaux photovoltaïques, à la fois en pente ou en terrasse.

Clôtures :

11.7 En cas de nécessité d'installation de clôtures, sont préconisés :

- Les clôtures grillagées type grillage métallique 10 à 15 cm en aluminium ou acier galvanisé, fixée sur poteaux, doublées par une haie de chaque côté.
- Les clôtures en serrurerie soignée, doublées ou non par une haie.

11.8 L'usage de treillis soudé seul ou de clôtures PVC sur l'espace public est interdit. La solidité et la pérennité doivent être recherchées.

Article AUT-12 Stationnements des véhicules

~~Non réglementé~~

En sous-secteur AUTi, afin d'assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations en dehors des voies publiques, il est exigé a minima :

- 1 place pour 100 m² de surface plancher des constructions ;
- Que les stationnements extérieurs soient conçus de manière à imperméabiliser le moins possible les sols.

Article AUT-13 Espaces libres et plantations

~~Non réglementé~~

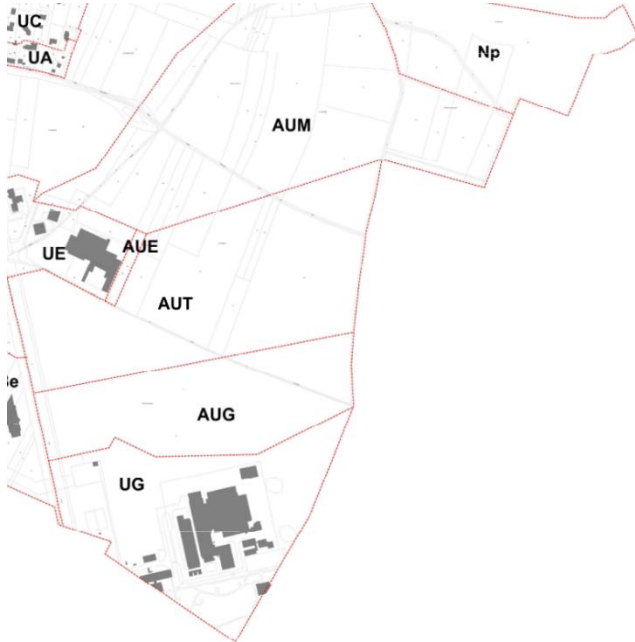
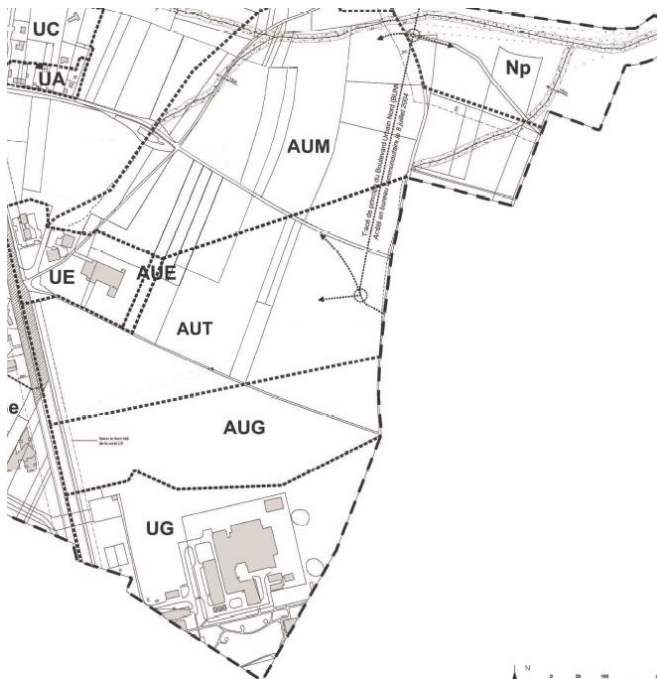
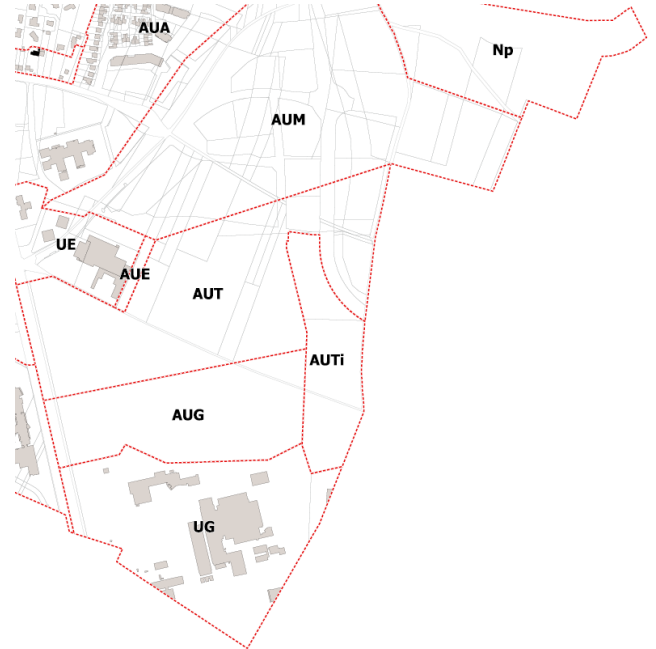
En sous-secteur AUTi, les formations végétales existantes seront préservées autant que possible afin de maintenir les écosystèmes.

Les essences des nouvelles plantations devront se référer aux essences préconisées dans l'annexe au règlement du PLU : Palette végétale et Ambiances paysagères pour le sous-secteur AUTi.

Les stationnements non-couverts devront être accompagnés d'un arbre pour 3 places de stationnement.

Évolutions du règlement graphique :

La création du sous-secteur AUTi sera retranscrite au règlement graphique. De plus, le tracé indicatif du Boulevard Urbain Nord sera supprimé puisque ce dernier a été réalisé. Une desserte de cet itinéraire indicatif était située dans le périmètre du sous-secteur AUTi.

Avant modification :**Après modification :**

Superficie totale (en hectares)	155,3850 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
Zones U	74,3712 ha	47,86 %	73,7053 ha	47,43%
Zones AU	72,0872 ha	46,39 %	72,7531 ha	46,82 %
Zones A	0 ha	0 %	0 ha	0 %
Zones N	8,9266 ha	5,75 %	8,9266 ha	5,75 %
Total	155,3850 ha	100%	155,3850 ha	100%

2. Restructuration du document du règlement écrit

Durant la phase de consultation, la commissaire enquêtrice a constaté que le document du règlement écrit était composé des deux versions antérieures livrées à l'état brut : la version datant de 2006 et la modification réalisée lors de 2016.

Cette présentation apparaît comme un frein considérable à la compréhension du document par le public non averti.

Par conséquent, dans le cadre de cette modification n°2 du PLU d'Epron et de sa mise en forme pour approbation, le règlement écrit est restructuré dans un souci de facilité de lecture.



PLAN LOCAL D'URBANISME DE EPRON

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

Notice de présentation

APPROBATION

Conseil communautaire en date du 21 décembre 2023

I – le contexte de la modification

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Epron a été approuvé par décision du Conseil Municipal le 28 Août 2006. Depuis, il a fait l'objet de trois procédures d'évolution dont la dernière a été approuvée le 17 Octobre 2016.

Le PLU doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'évolution dite de modification simplifiée pour mettre à jour la liste des emplacements réservés.

Par délibération en date du 23 Mars 2023, la Communauté Urbaine de Caen la mer a initié une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Epron.

La procédure de modification des documents d'urbanisme est prévue à l'article L 153-36 du code de l'urbanisme issu de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) qui l'a modifié partiellement.

Le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris en application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 et consolidé au 30 Septembre 2016, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme précise les cas d'utilisation de cette procédure et les modalités de sa mise en œuvre.

L'Article L153-45 précise les points suivants :

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41,
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28,
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

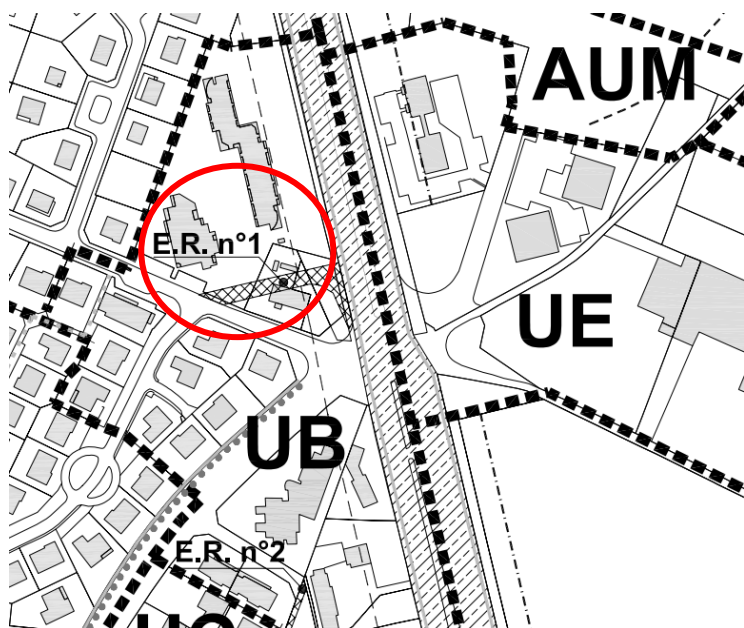
Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas. »

L'article L153-46 du Code de l'urbanisme précise :

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

La présente modification simplifiée n°2 du PLU communal comporte 2 objets :

1. La suppression de l'emplacement réservé n°1 dont la destination définie est : l'aménagement d'une nouvelle voirie en vue de la structuration de l'entrée de ville autour du carrefour de la Grâce de Dieu au profit de la commune.



Extrait du plan de zonage du PLU

Les travaux de sécurisation du carrefour ayant été réalisés, les parcelles AD 56 et 57, situées 15 rue de la Grace de Dieu à Epron ayant été vendues, la collectivité n'ayant pas exercé son droit de préemption, il apparaît nécessaire de supprimer cet outil et de mettre à jour les pièces règlementaires du dossier de PLU en vigueur.

Le motif expliqué ci-avant a conduit à modifier les pièces suivantes du PLU :

- Pièce n°1 -Rapport de présentation
- Pièce n°4- Règlement écrit
- Pièce n°6- Règlement graphique

2. L'abrogation des servitudes radioélectriques

Les servitudes radioélectriques ont été abrogées par arrêtés préfectoraux :

- Arrêté du 1^{er} Mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles institués au profit de France Télécom devenue Orange,
- Arrêté du 18 Mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles institués au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF.

Par arrêté du président de Caen la mer en date du 20 Décembre 2021, le PLU de Epron ainsi que ceux de 17 autres communes doivent être mis à jour pour prendre en compte ces évolutions.

Le motif expliqué ci-avant a conduit à modifier les pièces suivantes du PLU :

- Pièce n°7.1a : Annexe
- Pièce n°7.2a : Annexe - Plan des servitudes d'utilité publique,

Les modifications n'ont ainsi pas pour effet de réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, ou une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et qui ne comporte pas de graves risques de nuisances.

II – La procédure de modification :

Le dossier de projet de modification simplifiée est notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour information, avant le début de la mise à disposition afin qu'elles puissent émettre un avis sur le projet.

Une mise à disposition est organisée du **Lundi 03 Juillet 2023 (08h30) au Vendredi 04 Août 2023 (12h30)**.

A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée peut être éventuellement ajusté pour prendre en compte les observations du public, les avis joints au dossier.

Enfin, le projet de modification simplifiée est soumis à l'approbation par le conseil communautaire de Caen la mer. Il sera exécutoire à l'issue des formalités de publicité consécutives à l'approbation.

Présentation des documents modifiés :

Pièces du PLU	Ajustement	Nature des ajustements
Rapport de présentation	OUI	Notice de présentation complémentaire
PADD	NON	/
OAP	NON	/
Règlement écrit	OUI	Ajustement des prescriptions complémentaires
Règlement graphique	OUI	Ajustement des emplacements réservés
Annexes	OUI	Suppression des servitudes radioélectriques

➤ **Modification de la pièce n°1 – Rapport de présentation**

Au sein du rapport de présentation, Pièce n°5 – Volume 2, partie 3.5 – Motivations des prescriptions complémentaires, la disposition suivante est modifiée.

Avant modification :

- **Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts** en application à l'article R. 123-11d du code de l'urbanisme

La création de ces emplacements réservés répond aux objectifs du PADD de développer l'accessibilité de certains quartiers.

N°	Destination de l'emplacement réservé	Bénéficiaire	Superficie approximative
ER1	Aménagement d'une nouvelle voirie en vue de la structuration de l'entrée de ville autour du carrefour de la Grâce de Dieu	Commune	1382 m²
ER2	Prolongement du cheminement piéton en continuité de l'allée N. Niepce vers le nord, en direction de la rue Gay Lussac	Commune	118 m²

L'emplacement réservé n°1 répond à l'objectif de structuration du carrefour de la Grâce de Dieu, permettant la création d'une nouvelle voirie.

L'emplacement réservé n°2 permet de prolonger le cheminement piéton existant en provenance du Campus et du quartier de l'ESITC en direction du carrefour de la Grâce de Dieu.

Après modification :

- **L'emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts** en application de l'article R.123-11d du code de l'urbanisme.

La création de cet emplacement réservé répond aux objectifs du PADD de développer l'accessibilité de certains quartiers.

N°	Destination de l'emplacement réservé	Bénéficiaire	Superficie approximative
ER 1	Prolongement du chemin piéton en continuité de l'allée N. Niepce vers le nord, en direction de la rue Gay Lussac	Commune	118 m ²

L'emplacement réservé n°1 permet de prolonger le cheminement piéton existant en provenance du Campus et du quartier de l'ESITC en direction du carrefour de la Grâce de Dieu.

➤ **Modification de la pièce n°4 – Règlement écrit**

III- PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES FIGURANT AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES

Avant modification

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts en application à l'article R. 123-11d du code de l'urbanisme

N°	Destination de l'emplacement réservé	Bénéficiaire	Superficie approximative
ER1	Aménagement d'une nouvelle voirie en vue de la structuration de l'entrée de ville autour du carrefour de la Grâce de Dieu	Commune	1382 m ²
ER2	Prolongement du cheminement piéton en continuité de l'allée N. Niepce vers le nord, en direction de la rue Gay Lussac	Commune	82 m ²

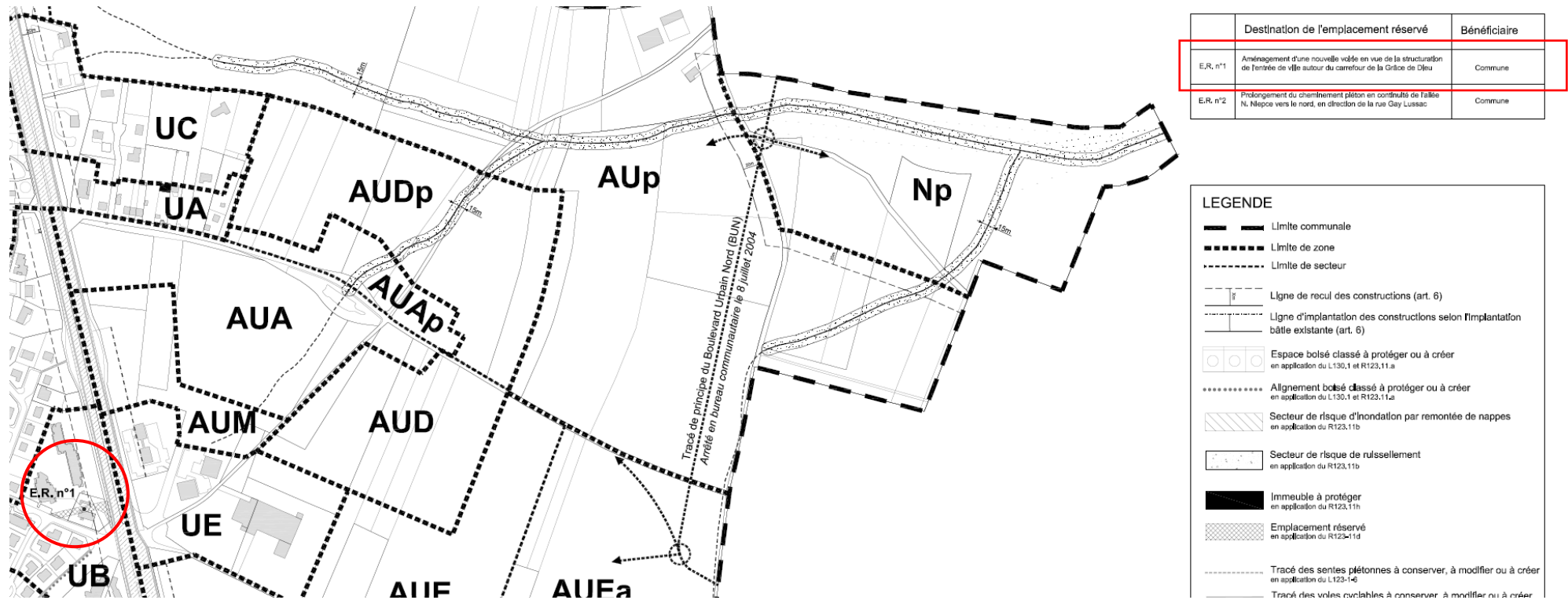
Après modification

L'emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts en application de l'article R.123-11d du code de l'urbanisme.

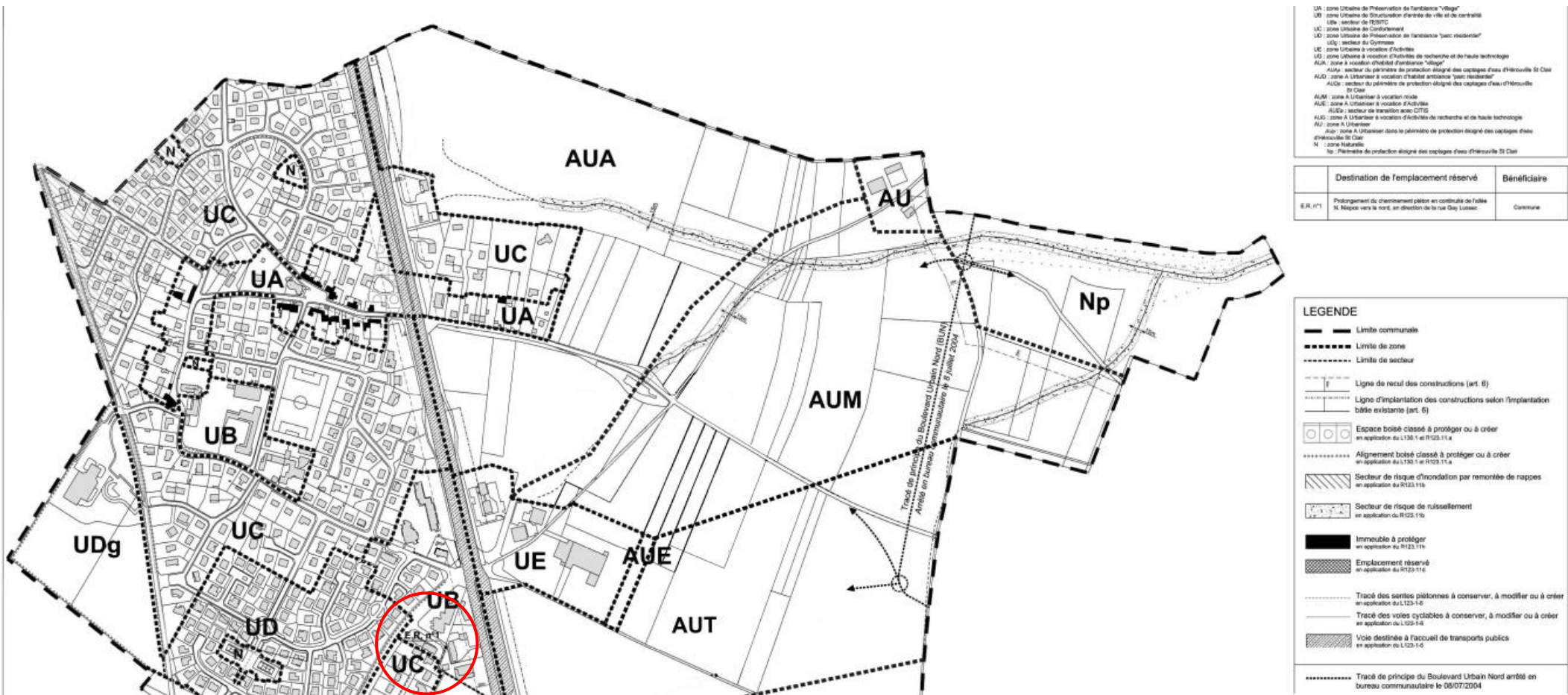
N°	Destination de l'emplacement réservé	Bénéficiaire	Superficie approximative
ER 1	Prolongement du chemin piéton en continuité de l'allée N. Niepce vers le nord, en direction de la rue Guy Lussac	Commune	118 m ²

➤ **Modification de la pièce n°6 – Règlement graphique**

Avant modification



Après modification



➤ Modification de la pièce n°7.1a – Liste des Servitudes d’Utilité Publique

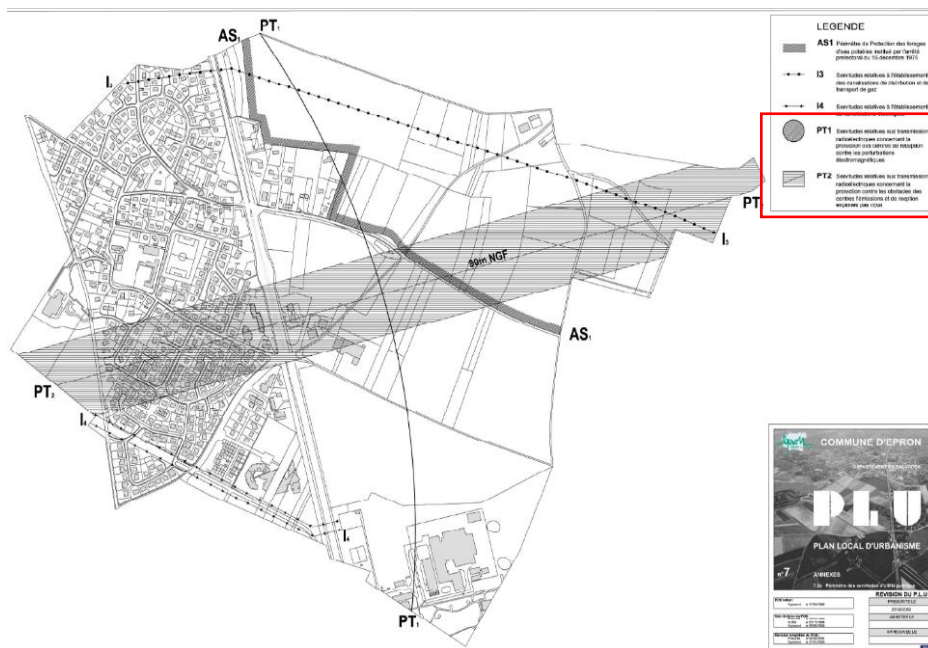
Les servitudes radioélectriques PT1 et PT2 ont été abrogées par arrêté préfectoraux :

- Arrêté du 1er mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles institués au profit de France Télécom devenue Orange,
- Arrêté du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles institués au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF.

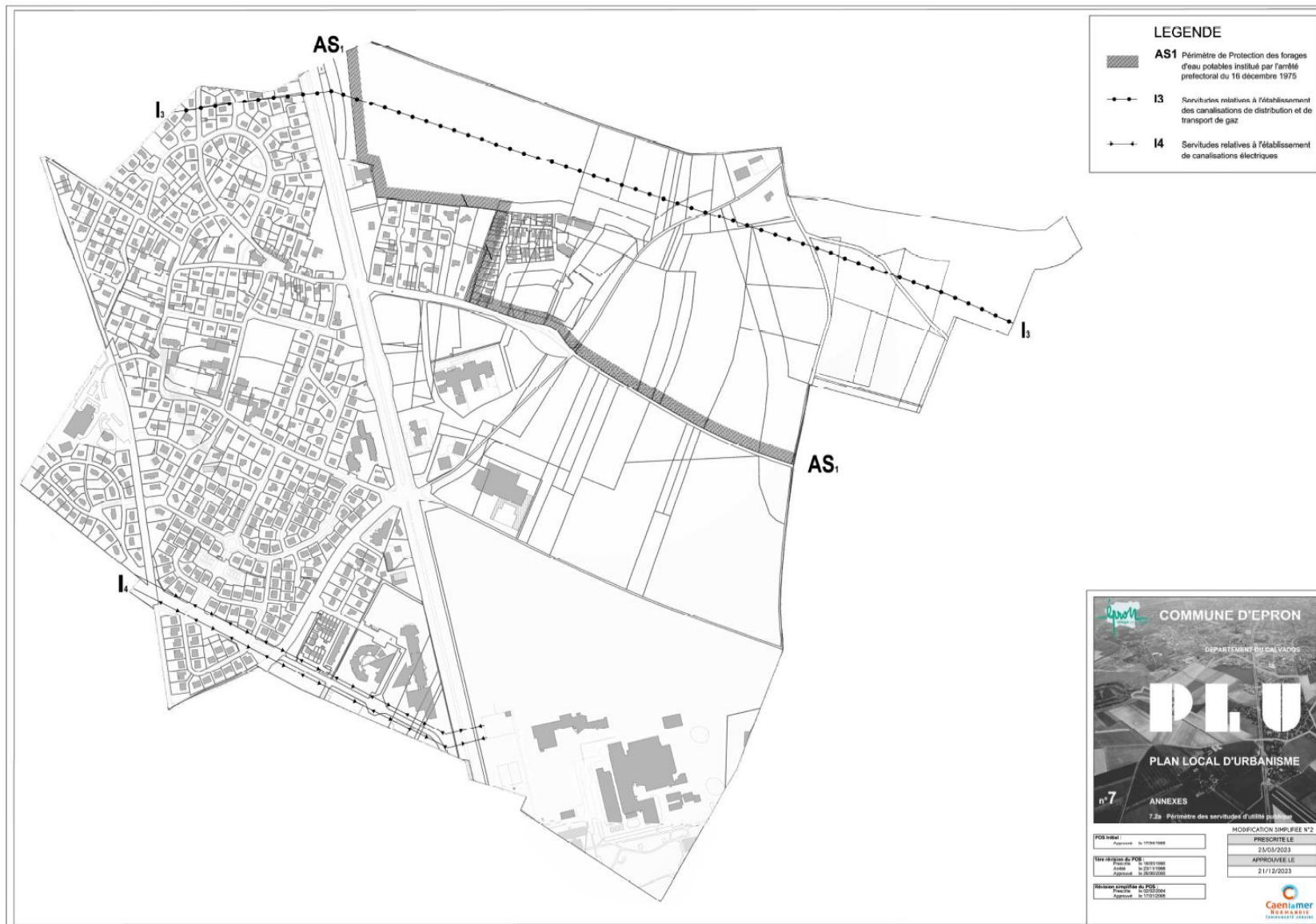
Ces documents réglementaires sont annexés à la présente notice.

➤ Modification de la pièce n°7.2a – Annexe – Plan des Servitudes d’Utilité Publique

Avant modification



Après modification



➤ **Délibération du conseil communautaire du 23 Mars 2023 fixant les modalités de mise à disposition**



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 23 MARS 2023

Extrait du registre des délibérations

Le jeudi 23 mars 2023, à 18h10,

Le conseil communautaire de Caen la mer, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en l'hémicycle de la communauté urbaine, sous la présidence de Joël BRUNEAU, Président.

Date de convocation : 16/03/23

Nombre de membres en exercice : 111
Nombre de membres présents : 85
Nombre de votants : 100

PRÉSENTS :

En tant que titulaires : Madame Annie ANNE, Madame Catherine AUBERT, Madame Brigitte BARILLON, Monsieur Romain BAIL, Madame Ginette BERNIÈRE, Madame Florence BOUCHARD, Monsieur Didier BOULEY, Monsieur Michel BOURGUIGNON, Madame Pascale BOURSIN, Monsieur Joël BRUNEAU, Madame Hélène BURGAT, Monsieur Christian CHAUVOIS, Monsieur Raphaël CHAUVOIS, Monsieur Bruno COUTANCEAU, Madame Virginie CRONIER, Monsieur Dominique DUVAL, Madame Véronique DEBELLE, Monsieur Christian DELBRUEL, Monsieur Fabrice DEROO, Madame Agnès DOLHEM, Madame Nathalie DONATIN, Monsieur Nicolas ESCACH, Monsieur Sébastien FRANÇOIS, Madame Amandine FRANÇOIS-GOGUILLON, Monsieur Jean-Paul GAUCHARD, Monsieur Bertin GEORGE, Monsieur Aurélien GUIDI, Madame Béatrice GUIGUES, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Madame Élisabeth HOLLER, Madame Béatrice HOVNANIAN, Madame Magali HUE, Monsieur Gérard HURELLE, Monsieur Patrick JEANNENEZ, Monsieur Philippe JOUIN, Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Théophile KANZA MIA DIYEKA, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Monsieur Michel LAFONT, Madame Lynda LAHALLE, Monsieur Jacques LANDEMAINE, Monsieur Jérôme LANGLOIS, Madame Nelly LAVILLE, Monsieur Christian LE BAS, Monsieur Xavier LE COUTOUR, Monsieur Stéphane LE HELLEY, Monsieur Michel LE LAN, Madame Clémentine LE MARREC, Madame Maria LEBAS, Monsieur Patrick LECAPLAIN, Monsieur Marc LECERF, Monsieur Patrick LEDOUX, Madame Nadine LEFÈVRE-PROKOP, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Monsieur Frédéric LOINARD, Monsieur Laurent MATA, Monsieur Lionel MARIE, Monsieur Philippe MARS, Madame Jacqueline MARTIN, Monsieur Richard MAURY, Madame Baya MOUNKAR, Madame Isabelle MULLER DE SCHONGOR, Monsieur Rudy NIEWIADOMSKI, Monsieur Aristide OLIVIER, Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE, Monsieur Jean-Marc PHILIPPE, Monsieur Raymond PICARD, Monsieur Marc POTTIER, Madame Emilie ROCHEFORT, Monsieur Emmanuel RENARD, Monsieur Thierry RENOUF, Madame Ghislaine RIBALTA, Monsieur Dominique ROUZIC, Monsieur Yves RÉGNIER, Monsieur Olivier SIMAR, Monsieur Pascal SÉRARD, Monsieur Rodolphe THOMAS, Madame Béatrice TURBATTE, Monsieur Ludwig WILLAUME, Madame Virginie AVICE, Madame Cécile COTTENCEAU, Monsieur Dominique GOUTTE, Monsieur Serge RICCI, Monsieur Damien DE WINTER.

En tant que suppléants : Madame Emmanuelle JARDIN-PAYET suppléante de Monsieur Pierre SCHMIT.

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR : Madame Alexandra BELDJOUDI à Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Monsieur Martial BORDAIS à Monsieur Christian LE BAS, Madame Sonia DE LA PROVOTÉ à Monsieur Aristide OLIVIER, Madame Élodie CAPLIER à Monsieur Thierry RENOUF, Monsieur Gilles DÉTERVILLE à Madame Annie ANNE, Monsieur Franck GUÉGUÉNIAT à Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Monsieur Patrick LESELLIER à Monsieur Sébastien FRANÇOIS, Madame Agnès MARRETEUX à Monsieur Ludwig WILLAUME, Madame Sylvie MOUTIERS à Madame Ghislaine RIBALTA, Monsieur Pascal PIMONT à Madame Amandine FRANÇOIS-GOGUILLON,

Conseil communautaire - séance du jeudi 23 mars 2023

Monsieur Dominique RÉGEARD à Madame Emmanuelle JARDIN-PAYET, Monsieur Thierry SAINT à Monsieur Patrick LECAPLAIN, Madame Sophie SIMONNET à Madame Béatrice GUIGUES, Madame Camille BROU-VERNET à Monsieur Bruno COUTANCEAU, Monsieur Mickaël MARIE à Madame Hélène BURGAT.

EXCUSÉ(S) : Monsieur Erwann BERNET, Madame Nathalie BOURHIS, Monsieur Francis JOLY, Monsieur Vincent LOUVET, Monsieur Gabin MAUGARD, Monsieur Marc MILLET, Madame Céline PAIN, Madame Marie-Chantal REFFUVEILLE, Monsieur Ludovic ROBERT, Madame Sara ROUZIERE, Madame Maryline LELEGARD-ESCOLIVET.

Le conseil nomme Monsieur Sébastien FRANCOIS secrétaire de séance.

N° C-2023-03-23/21 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME RÉGLEMENTAIRE - EPRON - MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DÉLIBÉRATION FIXANT LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC

Eléments de contexte

La commune de Epron dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 août 2006.

Il a été engagé plusieurs procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme pour mise en compatibilité des zones lors de la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Orée du Golf :

- Une modification n°1 approuvée le 28 août 2006 par le conseil municipal,
- Une déclaration de projet approuvée le 01 juillet 2013 par le conseil municipal,
- Une modification simplifiée n°1 approuvée le 17 octobre 2016 par le conseil municipal.

Depuis le 1er janvier 2017, la communauté Urbaine Caen la mer exerce la compétence « Plan local d'urbanisme ».

La présente modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme communal comporte 2 objets :

1. la suppression de l'emplacement réservé n°1 dont la destination définie est : l'aménagement d'une nouvelle voirie en vue de la structuration de l'entrée de ville autour du carrefour de la Grâce de Dieu au profit de la commune.

Les travaux de sécurisation du carrefour ayant été réalisés, les parcelles AD 56 et 57, situé 15 rue de la Grâce de Dieu à Epron ayant été vendues, la collectivité n'ayant pas exercé son droit de préemption, il apparaît nécessaire de supprimer cet outil et de mettre à jour les pièces réglementaires du dossier de PLU en vigueur.

2. L'abrogation des servitudes radioélectriques abrogées par arrêtés préfectoraux.

L'article L.153-47 du code de l'urbanisme précise les obligations en matière de procédure de modification simplifiée et notamment les modalités de mise à disposition du dossier auprès du public. Les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de Epron sont les suivantes :

Dates :

Le projet de modification simplifiée n°2 et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition pendant une durée de 30 jours : du **Lundi 3 Juillet (8h30) au Vendredi 4 Aout 2023 inclus (12h30)**.

Documents mis à disposition :

- La note de présentation précisant le projet de modification simplifiée n°2,
- Les réponses ayant pu être formulées par les personnes publiques associées,
- Le plan de zonage modifié,
- Le plan et annexes documentaires des servitudes d'utilité publique modifié.

Les documents seront tenus à la disposition du public en mairie de Epron et au siège de la Communauté Urbaine Caen la mer pendant toute la période de mise à disposition, aux jours et heures d'ouverture au public des établissements mentionnés ci-dessous :

Les lieux et horaires où les documents pourront être consultés :

- **Siège de la Communauté urbaine Caen la mer :**
Adresse : 16 rue Rosa Parks - 14000 CAEN
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 16h30.
- **Mairie de Epron :**
Adresse : Place Francis BERNARD - 14610 EPRON
Horaires d'ouverture au public:
Du lundi au Vendredi de 8h30 à 12h30
Le samedi de 9h00 à 12h00

Voie électronique :

Les documents sont consultables sur les sites de la mairie : <http://www.mairie-epron.fr> et de la communauté urbaine Caen la mer : [Concertations en cours | Caen la mer](#) pendant toute la durée de mise à disposition.

Possibilités offertes au public pour consigner ses observations :

- Par les registres ouverts dans les locaux de la communauté urbaine, en mairie de Epron,
- Par courrier au siège de la mairie de Epron (adresse postale précisée ci-dessus).

Publicité :

Un avis au public sera publié dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché en mairie de Epron et au siège de la Communauté Urbaine pendant toute la durée de la mise à disposition.

VU les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Epron approuvé le 28 août 2006,

VU l'avis favorable de la commission « Aménagement et urbanisme réglementaire » du 10 mars 2023,

Le conseil communautaire de Caen la mer, après en avoir délibéré :

DECIDE de fixer les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 telles que décrites ci-avant.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conseil communautaire - séance du jeudi 23 mars 2023

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Vote : Unanimité

Transmis à la préfecture le **30 MARS 2023**
Affiché le **30 MARS 2023**
Identifiant de l'acte
Exécutoire le **30 MARS 2023**

Le Président,
Joël BRUNEAU



➤ Arrêtés préfectoraux du 01 et 08 Mars 2021



Direction départementale
des territoires et de la mer

Renaud MARTEL

Caen, le 30 MARS 2021

Responsable de l'unité Urbanisme Réglementaire
Service Urbanisme et Risques
02.31.43.16.88
renaud.martel@calvados.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par deux arrêtés en date du 1^{er} mars 2021 et du 18 mars 2021, toutes les servitudes encore existantes au profit de FranceTélécom (FT), devenue Orange, et de Télédiffusion France (TDF) sont abrogées. Vous trouverez en annexe de ce courrier la liste des communes concernées sur votre territoire. Ces arrêtés d'abrogation sont consultables sur Légifrance via les liens suivants :

- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00004330263>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043302650>

En application des articles L153-60 et R153-18 du code de l'urbanisme, il vous appartient de mettre à jour par arrêté le ou les documents de planification (plan local d'urbanisme intercommunal partiel ou non, plan local d'urbanisme ou carte communale) de votre territoire afin de supprimer les servitudes radioélectriques.

Le ou les arrêtés devront être affichés pendant un mois en mairie.

Vous voudrez bien en adresser copie à la DDTM, Service Urbanisme et Risques, accompagné du certificat constatant l'accomplissement de la formalité de publicité.

À défaut, il conviendra de tenir compte de ces abrogations de servitudes radioélectriques lors de la prochaine procédure de modification de chaque document d'urbanisme.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
tél. 02 31 30 64 00
pref@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Le service urbanisme et risques de la DDTM reste à votre disposition pour toute information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Bien sincèrement,

Le Directeur Départemental


Laurent MARY

Monsieur le Président
Communauté urbaine Caen la mer
16 rue Rosa Parks - CS 52700
14000 CAEN

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr



ARRETE DU PRESIDENT
N° A-2021-108

Abrogation des servitudes radioélectriques - arrêté mettant à jour les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de Authie, Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Bretteville-sur-Odon, Caen, Cairon, Cambes-en-Plaine, Carpiquet, Epron, Fleury-sur-Orne, Hérouville-Saint-Clair, Mouen, Rosel, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Tourville-sur-Odon et Verson

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51 à R151-53 et R153-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Authie approuvé le 26 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bénouville approuvé le 10 janvier 2011, et sa dernière évolution par modification simplifiée n°2 approuvée le 28 janvier 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Biéville-Beuville approuvé le 19 décembre 2007, et sa dernière évolution par modification simplifiée du 27 septembre 2018,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Blainville-sur-Orne approuvé le 17 mars 2014 et sa dernière évolution par modification n°2 du 24 juin 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bretteville-sur-Odon approuvé le 8 novembre 2004 et ses dernières évolutions par modification simplifiée n°2 et par déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du 27 septembre 2018,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Caen approuvé le 16 décembre 2013 et sa dernière évolution par modification n°5 du 3 décembre 2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cairon approuvé le 14 juin 2007 et sa dernière évolution par modification n°3 du 29 juin 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cambes-en-Plaine approuvé le 14 juin 2010 et sa dernière évolution par modification simplifiée n°1 du 14 décembre 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Carpiquet approuvé le 27 décembre 2012 et sa dernière évolution par modification n°3 du 26 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Epron approuvé le 17 janvier 2005 et sa dernière évolution par modification simplifiée n°1 du 17 octobre 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Fleury-sur-Orne approuvé le 30 janvier 2020 et sa dernière évolution par modification n°1 du 1^{er} octobre 2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Hérouville-Saint-Clair approuvé le 2 juillet 2007 et sa dernière évolution par modification n°2 du 24 juin 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Mouen approuvé le 28 janvier 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rosel approuvé le 15 décembre 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Contest approuvé le 12 décembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe approuvé le 9 octobre 2006 et sa dernière évolution par modification simplifiée n°2 du 23 mai 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Tourville-sur-Odon approuvé le 3 décembre 2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Verson approuvé le 28 février 2008, et sa dernière évolution par modification simplifiée n°2 en date du 18 mars 2021,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} mars 2021 et du 18 mars 2021 abrogeant toutes les servitudes au profit de FranceTélécom (FT), devenue Orange, et de Télédiffusion France (TDF).

Ces arrêtés d'abrogation sont consultables sur Légifrance via les liens suivants :

<https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id/JORFTEXT000043235263>

<https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id/JORFTEXT000043302650>

Vu le courrier de la préfecture du Calvados du 30 août 2021 rappelant qu'en application des articles L.153-60 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme, il appartient au Président de Caen la mer de mettre à jour par arrêté les documents de planification du territoire afin de supprimer les servitudes radioélectriques.

Vu la prise de compétence Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu par la communauté urbaine Caen la mer au 1 janvier 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les Plans Locaux d'Urbanisme d'Authie, Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Bretteville-sur-Odon, Caen, Cairon, Cambes-en-Plaine, Carpiquet, Epron, Fleury-sur-Orne, Hérouville-Saint-Clair, Mouen, Rosel, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Tourville-sur-Odon et Verson sont mis à jour par le présent arrêté.

A cet effet les servitudes au profit de FranceTélécom (FT), devenue Orange, et de Télédiffusion France (TDF) sont supprimées des annexes (servitudes d'utilité publique) de chaque dossier de Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Les Plans Locaux d'Urbanisme mis à jour sont tenus à la disposition du public, sur support papier au siège de Caen la mer et dans chacune des communes concernées aux jours et horaires d'ouvertures habituels.

ARTICLE 3 : Le Président de Caen la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ; ampliation sera faite à monsieur le Préfet du Calvados, et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le **20 DEC. 2021**

Transmis à la préfecture le **21 DEC. 2021**
Identifiant de l'acte
Affiché le **21 DEC. 2021**
Exécutoire le **21 DEC. 2021**
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU

